



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service départemental d'incendie et de secours du Tarn

**ORDRE D'OPERATION
DEPARTEMENTAL POUR LA LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS**

ANNEE 2017

Le présent ordre départemental feux de forêts s'applique aux moyens opérationnels locaux susceptibles d'intervenir dans les dispositifs préventifs et curatifs sur le département du Tarn.

Il fixe les règles et les principes à respecter, et permet l'information de tous les acteurs : sapeurs-pompiers, services publics présents sur le département, État (via le Centre Opérationnel de Zone et l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité).

Les dispositions du présent document sont applicables de façon permanente. Elles sont fixées en application des principes dictés dans l'ordre national feux de forêts du Ministère de l'Intérieur.

Il est établi par le service départemental d'incendie et de secours du Tarn pour l'ensemble du département et mis à jour annuellement.

Table des matières

1 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	7
2 - GENERALITES.....	9
2.1 - Préambule.....	9
2.2 - L'ordre d'opération départemental.....	10
2.3 - La prévention et la prévision.....	10
2.3.1 - La prévention.....	10
2.3.2 - La prévision.....	11
2.4 - Les opérations.....	11
2.4.1 - Les moyens locaux.....	11
2.4.2 - Les renforts nationaux ou extra-départementaux.....	11
3 - LA PREVISION DU RISQUE.....	13
3.1 - Les indicateurs météorologiques.....	13
3.1.1 - L'extranet Météo-France.....	13
3.1.2 - Les indicateurs de risque.....	13
3.1.3 - Les limites de l'IFM.....	15
3.1.4 - Les autres facteurs à prendre en compte dans l'analyse du risque.....	15
3.2 - Les indicateurs du danger-météo.....	15
3.2.1 - Le NEP (Niveau Écllosion Propagation).....	15
3.2.2 - Le NEP Vert.....	15
3.2.3 - L'IFM.....	16
3.3 - Les zones de danger-météo.....	16
3.4 - La définition du risque opérationnel.....	16
3.5 - Les mesures préventives.....	17
3.5.1 - Information des centres d'incendie et de secours.....	17
3.5.2 - La surveillance en situation exceptionnelle.....	17
3.6 - Les mesures opérationnelles et le traitement de l'alerte.....	17
3.6.1 - L'engagement des moyens.....	17
3.6.2 - Cas particuliers.....	18
3.7 - La remontée d'informations.....	18
4 - LA COORDINATION OPERATIONNELLE.....	19
4.1 - Le Centre Opérationnel Départemental (COD).....	19
4.2 - Le CTA-CODIS.....	19
4.2.1 - Définition.....	19
4.2.2 - Missions.....	19
4.2.3 - Moyens.....	19
4.3 - Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO).....	19
4.4 - Poste de Commandement Mobile (PCM).....	19
4.5 - Organisation des transmissions.....	20
5 - LA LUTTE.....	21
5.1 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	21
5.1.1 - Moyens humains et matériels.....	21
5.1.2 - Modalités d'engagement.....	22
5.1.2.1 - Point de regroupement.....	22
5.1.2.2 - Point de transit.....	22
5.1.2.3 - Cas particulier des drones.....	22
5.1.3 - Compatibilité radio avec les renforts.....	22
5.2 - L'accueil de renforts extra-départementaux.....	23
5.2.1 - Renforts terrestres.....	23
5.2.2 - Application des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle.....	23
5.2.3 - Renforts aériens.....	23
5.2.3.1 - Avions bombardiers d'eau.....	23
5.2.3.2 - Hélicoptères de commandement.....	24
5.2.3.3 - Le Guet Aérien Armé - GAAR (pour mémoire).....	24
5.2.4 - Exploitation radio.....	24
5.2.5 - Sécurité plan d'eau pour les avions bombardiers d'eau amphibies.....	25
5.2.5.1 - Barrage de la Roucarié.....	25
5.2.5.2 - Barrage de la Raviège.....	25
5.3 - Les renforts portés hors du département.....	25
5.3.1 - Les renforts limitrophes en application des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (réciproque des dispositions précisées à l'article 4.2.2).....	25
5.3.2 - Les colonnes mobiles de secours (CMS).....	26

5.4 - La remontée d'informations.....	26
5.5 - Développement durable et gestion de l'eau potable – recommandation permanente.....	26
6 - LA SECURITÉ.....	27
6.1 - La sécurité individuelle et collective.....	27
6.1.1 - Généralités.....	27
6.1.2 - Auto-défense du groupe et autoprotection du CCFM.....	27
6.1.3 - La tenue.....	27
6.1.4 - L'hygiène.....	27
6.1.4.1 - Apports hydriques.....	27
6.1.4.2 - Hygiène personnelle.....	27
6.1.5 - Le soutien sanitaire.....	27
6.1.6 - La sécurité aérienne.....	28
6.1.6.1 - Pour les troupes au sol.....	28
6.1.6.2 - Procédures radio.....	28
6.1.6.3 - Protection des zones d'incendie.....	28
6.2 - La sécurité aux abords des lignes électriques.....	28
6.2.1 - Généralités.....	28
6.2.2 - Convention SDIS - RTE.....	28
6.2.3 - Identification de la ligne.....	28
6.2.4 - Coupure – information.....	29
6.2.5 - Remise sous tension.....	30
6.3 - La sécurité aux abords des voies ferrées.....	30
6.4 - La sécurité des populations.....	30
7 - ANNEXES.....	31
7.1 - Convention SDIS 81 / RTE.....	31

1 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



PREFET DU TARN

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement gestion des risques

Arrêté portant approbation de l'ordre d'opération départemental pour la lutte contre les feux de forêts

**Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 et L.1424-1 à 1424-50 et R.1424 et R.1425-25 ;
- Vu le code forestier et notamment le titre III du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article 742-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu l'ordre national feux de forêts ;
- Vu l'ordre zonal feux de forêts ;

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'ordre d'opération départemental pour la lutte contre les feux de forêts pour l'année 2017 est approuvé. Il précise, conformément à l'ordre national feux de forêts 2017, les dispositions applicables aux moyens opérationnels locaux susceptibles d'intervenir dans les dispositifs préventifs et curatifs sur le département du Tarn.

Article 2 :

Le président du conseil départemental du Tarn, les maires du département du Tarn, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

A Albi, le 15 juin 2017.



Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2 - GENERALITES

2.1 - Préambule

Sans qu'il ne puisse en rien être comparé aux départements de la couronne méditerranéenne ou des Landes de Gascogne, le département du Tarn est concerné par le risque de feux de végétation.

Si la période récente n'a pas donné lieu à des incendies importants, il faut garder en mémoire les sinistres combattus dans le passé, d'autant que les évolutions climatiques attendues conduiront inévitablement à une élévation du risque dans les années à venir :

- 1976 : de nombreux feux consécutifs à la sécheresse dont :
 - 20 ha de résineux sur le plateau des Montagnès à Mazamet (18 février),
 - 90 ha à Lacaune (lieu dit Carausse) suite à un écobuage mal maîtrisé (28 février). Sur ce feu, les surfaces brûlées se composaient de 40 ha de plantation privée de résineux de 15 à 18 d'âge, 20 ha de plantation publique de résineux de 4 à 5 ans d'âge et 30 ha de broussailles et genêts ;
 - 15 ha de plantations au lieu dit « La Razigade » à Lacaze (28 et 29 mars),
 - 30 ha de broussailles et feuilles à Gijounet (10 juin) ;
- 1985 : suite aux grands froids de l'hiver et à la sécheresse observée à la fin du printemps, le département a été soumis à de nombreux feux de cultures sur pied dès le début de l'été. Mais c'est le mois de septembre qui a été le plus sinistré avec 682 ha ravagés dont :
 - 50 ha de forêts de résineux dans la forêt de Giroussens (5 septembre),
 - 150 à 200 ha de forêts, landes et garrigues à Milhars, à la suite d'une vingtaine de foyers différents (24 au 26 septembre),
 - 80 ha de feuillus et résineux à Lacaze, et en même temps 90 ha de résineux à Aiguefonde puis 200 ha de résineux à Labruguière nécessitant l'engagement des avions bombardiers d'eau DC6 (27 et 28 septembre) ;
- entre 1985 et 1990 : 1er feu de Vabre (80 ha), 2ème feu de Vabre (400 ha), 2 feux à Labruguière (2 x 150 ha) en 2 jours, ainsi que plusieurs feux de 20 à 30 ha sur des zones de montagne difficiles d'accès ;
- 2003 : feu du barrage de St Géraud (60 ha) ;
- 2016 (5 septembre) : feu au champs de tir du 8ème RPIMa sur le Causse de Caucalières (60 ha), dont 45,6 ha de forêts (pins noirs de 6 m en hauteur moyenne, buis, cèdres de l'Atlas, genêts d'Espagne, genévriers, chênes pubescents, ...), sur terrain militaire, forêts ONF et forêts privées.

L'essentiel des feux actuels ne concerne pas la forêt elle-même, mais il existe dans le département des zones boisées importantes qui peuvent présenter, sous certaines conditions, une sensibilité particulière au risque d'incendie : la Montagne noire (31 639 ha), les Versants sud des Monts de Lacaune (106 002 ha), les Forêts de Ségala et de Grésigne (107 797 ha).

Couverts à 72% de feuillus et seulement 28% de résineux (moyenne sur le département), ces espaces forestiers ne représentent qu'un risque tout à fait relatif et seules des conditions météorologiques défavorables peuvent conduire à des situations difficiles.

Sur l'année, trois périodes sont à appréhender particulièrement :

- Le printemps :

Régulièrement, les mois de mars et avril constituent une période de sensibilité particulière. Si les précipitations hivernales ont cessé et tant que la végétation nouvelle n'a pas encore poussé, on peut alors connaître quelques semaines où l'éclosion et la propagation d'un incendie de végétation sont favorisées. Cette période de danger peut persister même si des pluies éparses sont constatées car le facteur principal de risque est constitué par le combustible (composé à ce moment de l'année par des végétaux de sous-bois secs). En fait, ce sont les précipitations de printemps amenant la pousse des végétaux verts (strate herbacée et strate arbustive) qui mettent fin au risque.

A cette période, les facteurs les plus influents sur le risque d'éclosion sont le gel (qui assèche les végétaux), le vent (qui assèche le sol et la végétation) et l'action humaine. Les feux de printemps naissent généralement l'après-midi, et nécessitent la réunion de plusieurs paramètres pour exister. Les vitesses de propagation constatées sont relativement lentes et seule la végétation est touchée (généralement pas de propagation par le sol).

- La transition printemps - été :

Cette période correspond au moment où les cultures sur pied arrivent à maturité. Les blés et autres céréales constituent alors un combustible sec et bien aéré qui s'avère propice à l'éclosion et la propagation d'un incendie. C'est en période de récolte que les risques sont les plus forts car l'action des machines est souvent source d'ignition. Les feux se propagent alors dans la culture fraîchement coupée ou bien encore sur pied, avec une vitesse souvent rapide (favorisée par le vent) mais avec un pouvoir calorifique relatif. Les zones touchées sont relativement planes mais étendues. Ces feux peuvent atteindre des espaces forestiers ou menacer des équipements et installations humaines.

Le Sud-Ouest du département est touché dès le mois de juin par ce risque, qui se déplace progressivement vers les zones de culture du Nord et de l'Est du département, au rythme de la maturité des céréales et des activités de récolte (jusqu'à mi-juillet environ).

- L'été :

C'est l'été qui réunit le plus de facteurs de risque, les températures élevées et le vent contribuant à la sécheresse du sol et des végétaux. C'est particulièrement après le 20 juillet que la situation peut s'avérer délicate, mais le niveau de risque est fortement dépendant des précipitations observées. Généralement, la période prend fin aux alentours du 20 septembre, même si des conditions particulières (automne sec) peut la prolonger jusqu'aux premières précipitations hivernales (fin octobre).

A noter que, dans une situation de sécheresse, des feux de forêts de fin d'été peuvent se communiquer à l'humus (première couche de sol), compliquant ainsi l'action de lutte et favorisant les reprises d'incendie.

2.2 - L'ordre d'opération départemental

L'ordre d'opération départemental pour la lutte contre les feux de forêts a pour objectifs de :

- préciser les dispositions de prévision des risques feux de forêts et d'organisation de la lutte au sein du département du Tarn ;
- rappeler certains points essentiels de l'ordre national et de l'ordre zonal feux de forêts ;
- donner les informations complémentaires, nécessaires au suivi et au traitement administratif des feux de forêts.

L'ordre départemental s'articule donc avec les dispositions arrêtées notamment par :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et 2215-1, L 1424-1 à 1424-50 et R 1424-1 à 1424-55 ;
- Le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 742-3 ;
- Le code forestier, notamment le titre III du Livre Ier (parties législative et réglementaire) ;
- L'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le Guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- L'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;
- L'Ordre National Feux de Forêts (ONFF) ;
- L'Ordre Zonal Feux de Forêts.

2.3 - La prévention et la prévision

La prévention et la prévision constituent des éléments fondamentaux pour limiter les risques d'éclosion de l'incendie et favoriser l'efficacité de la lutte. Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) est le support de cette stratégie.

2.3.1 - La prévention

Elle consiste notamment à :

- examiner les conditions d'accès et de défense contre l'incendie des espaces combustibles au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- élaborer et mettre à jour le plan départemental de protection des forêts contre les incendies,
- informer les enfants des écoles, la population locale, les estivants et touristes par tous les moyens existants ;

- faire appliquer l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 en vue de prévenir les incendies de forêts (pratique de l'écobuage, dépôts d'ordures, etc...).

2.3.2 - La prévision

Elle s'appuie sur :

- l'aménagement du terrain : notamment accessibilité aux massifs et défense en eau contre l'incendie ;
- la prise en compte des situations à risque : indicateurs forêts-météo, analyse des remontées de terrain, ... ;
- l'alerte.

2.4 - Les opérations

2.4.1 - Les moyens locaux

Sous les ordres du commandant des opérations de secours (COS), les missions de lutte contre les incendies sont réalisées par le service départemental et d'incendie du Tarn. Conformément à l'article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales, le commandant des opérations de secours désigné est placé sous l'autorité du maire ou du Préfet (directeur des opérations de secours - DOS) dans la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations.

Le COS peut utilement recevoir le conseil technique des personnels spécialisés de la Direction Départementale des Territoires, de l'Office National des Forêts ou d'autres structures à vocation forestière, notamment pour leur connaissance du terrain (accès, points d'eau, points sensibles, ...) et de la végétation.

Par ailleurs, les forces de l'ordre (gendarmerie, police) assurent une double mission sur les feux de forêts :

- une mission de soutien au COS : régulation de la circulation, renseignements, ...
- une mission de police judiciaire : recherche de l'auteur éventuel, responsabilités, ...

NOTA : Toute disposition utile doit être prise pour que les auteurs volontaires et involontaires soient identifiés et soumis à la justice. Pour cela, tous les personnels (O.N.F., D.D.T., sapeurs-pompiers, etc...) doivent fournir toutes précisions utiles aux forces de l'ordre.

2.4.2 - Les renforts nationaux ou extra-départementaux

Sur validation du Préfet de département, le COS peut bénéficier via le COZ¹ de renforts nationaux ou provenant d'un autre SDIS (moyens terrestres et/ou aériens).

1 COZ = Centre Opérationnel de Zone de défense et de sécurité

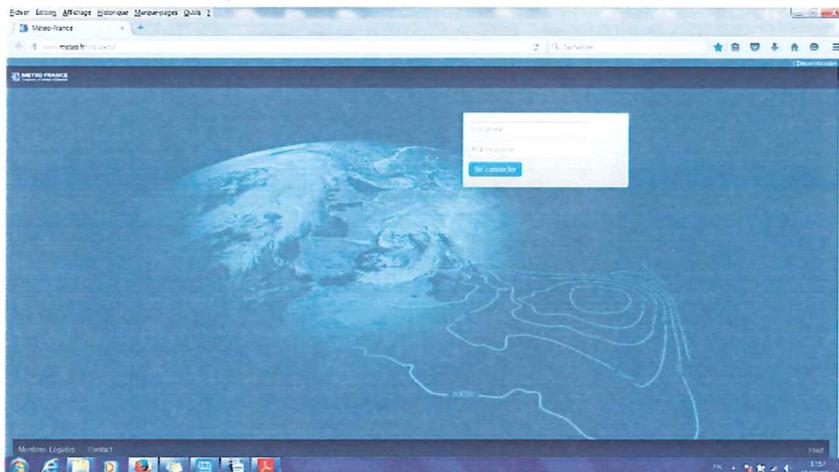
3 - LA PREVISION DU RISQUE

3.1 - Les indicateurs météorologiques

3.1.1 - L'extranet Météo-France

Depuis 2016, le CODIS 81 dispose d'un accès à l'extranet Météo-France mis en place en collaboration entre Météo-France (Direction Inter-Régionale Sud-Est) et l'EMIZDS Sud.

L'accès est possible via l'adresse suivante :



<http://www.meteo.fr/extranets>

L'identifiant et le mot de passe restent confidentiels (Cf. consignes internes SDIS)

Ce site délivre l'ensemble des indicateurs permettant d'évaluer le risque de feux de forêts dans le département. Cette évaluation, faite quotidiennement en période de risque, permet notamment d'anticiper la réponse opérationnelle à apporter face à un départ de feu.

Pendant la phase transitoire consécutive au nouveau périmètre des zones de défense et de sécurité, les indicateurs fournis aux départements de l'ancienne région Midi-Pyrénées sont sensiblement différents de ceux fournis historiquement aux autres SDIS de la zone Sud.

3.1.2 - Les indicateurs de risque

- **les indicateurs simples ou paramètres météo :**
 - Hauteur des précipitations (en mm) : cette variable météorologique représente un cumul de précipitations (observé et/ou prévu) établi sur 24 heures. C'est une variable clé dans l'évaluation du danger météorologique incendiaire car elle contraint l'humidité des sols superficiels à profonds (inhibition de l'éclosion).
 - Températures minimales et maximales (en degrés Celsius) : ces variables donnent une information sur l'amplitude thermique d'une journée. Attention : la valeur température proposée par Météo-France doit s'entendre « sous abri », ce qui peut occasionner des différences notables avec les températures effectivement constatées sur le terrain.
 - Humidité relative de l'atmosphère (entre 0 et 100 %) : cette variable est importante car elle détermine le pouvoir asséchant de l'atmosphère sur le potentiel combustible. Le risque est fort lorsque $H < 25 - 30 \%$; le risque est faible lorsque $H > 60 - 70 \%$.
 - Vitesse moyenne du vent (vent moyen sur 10 minutes en m/s, évalué à 10 m du sol) : établi à midi, ce facteur concerne le volet propagation de l'incendie une fois éclos. Mais le vent est aussi responsable de l'assèchement des végétaux.

- **les indicateurs complexes :**

Ces indicateurs complexes sont issus des méthodes canadiennes de l'Indice Forêt Météo et de Prédiction du Comportement des Incendies de forêt. A partir de calculs et de données de terrain sur des feux expérimentaux, la méthode canadienne combine les paramètres météorologiques simples pour fournir des indicateurs qui reflètent l'humidité des combustibles ou le comportement du feu.

On distingue les indicateurs primaires ... :

- *l'Indice de Combustible Léger (ICL)*, évalue la teneur en eau de la litière superficielle et des autres combustibles légers (1,2 cm de profondeur). Donne une indication sur l'inflammabilité du combustible et le danger d'éclosion (référence : un ICL à 95 correspond à

une teneur en eau du végétal de 5 à 6%). L'ICL est l'indicateur le plus pertinent pour évaluer le risque de feu de chaumes et le risque de sautes de feu ;
Cet indicateur réagit sur 2 à 3 jours au dessèchement ;

- *l'Indice d'Humus (IH)*, évalue la teneur en eau de la partie supérieure du sol ou de l'humus profond (7 cm). Il donne une indication sur les combustibles ligneux de taille moyenne (branches mortes) et sur la combustion de l'humus peu compact. Sa variabilité est comprise entre 10 et 20 jours (temps de réaction à un changement météorologique).

Attention : lorsque l'IH est très élevé en période de forte sécheresse, il peut chuter très bas à l'occasion d'une pluie peu significative. Il faut savoir tenir compte de cette anomalie du modèle.

- *l'Indice de Sécheresse (IS)*, évalue la teneur en eau du sol atteint par les racines ou de l'humus profond compact (18 cm). Il donne une indication sur les effets saisonniers des sécheresses, sur le stress hydrique des végétaux et le degré de latence des feux dans les couches profondes. Sa variabilité est de 20 à 40 jours ;

Quelques repères :

ICL > 89	La végétation de surface est prête à s'enflammer
IH > 100	La faible humidité du sol entraîne la dessiccation des arbustes et génère les premières difficultés d'extinction
IS > 500	La sécheresse du sol entraîne la dessiccation des arbres et génère de grosses difficultés d'extinction. Le risque de feu d'humus est présent.

... et les indicateurs secondaires :

- *l'Indice de Combustible Disponible (ICD)*, décrivant la quantité totale de combustible disponible en combinant l'IH et l'IS ;
- *l'Indice de Propagation Initiale (IPI)*, décrivant le taux de propagation du feu prévu. Il combine les effets du vent et de l'ICL sur le taux de propagation sans l'influence des quantités variables de combustible (uniquement dépendant des facteurs météo) ;
- *la Vitesse de Propagation Sud Ouest (VPSO)*, décrivant une vitesse de propagation estimée à partir de l'ICL, la vitesse de vent prévue à 12h TU et un type de combustible standard retenu pour la zone ;

- **l'Indice Forêt Météo (IFM) :**

Cet indice d'ambiance est une évaluation numérique de l'intensité du feu (à 12h TU) qui combine le taux de propagation et les quantités de combustible disponibles (sensibles à l'IH et à l'IS). Issu d'une méthode canadienne réputée, cet indicateur est normalisé de 0 à 20 par Météo France pour la région Sud Ouest.

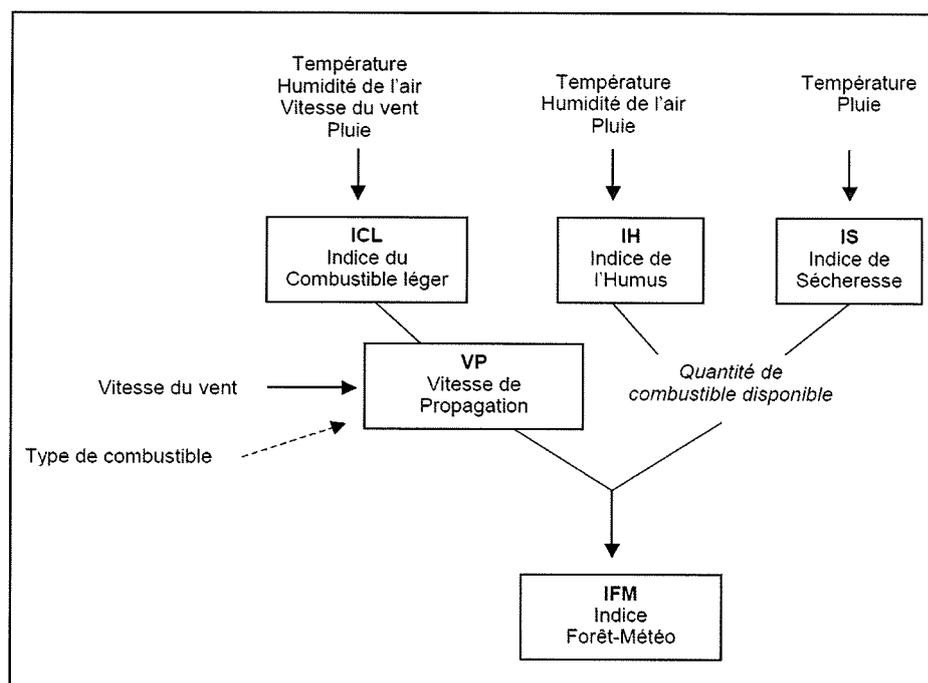


Illustration 1: Diagramme d'organisation des différents indicateurs complexes

En complément de l'IFM (12h TU), l'IFM Maximum (IFMX) de la journée (avec l'heure de l'IFMX) est proposé par les services de Météo-France. Cette donnée pourra être comparée à l'IFM classique lors des journées à risque, notamment lorsqu'une augmentation du vent est prévue au cours de la journée.

- **repères pour une journée ayant connu un feu significatif :**

RETEX feu du causse de Caucalières du 5 sept. 2016 (signalement du départ de feu au n°18 à 15h42)	Sur la zone concernée par le feu : IFM = entre 60 et 80 (IFM Max à 15h00) ICL = entre 89 et 93 IH = entre 120 et 150 IS = entre 500 et 600 ICD = entre 150 et 200 IPI = entre 25 et 30 VPSO = entre 2400 et 2700
---	--

3.1.3 - Les limites de l'IFM

Bien que tout à fait pertinent, le modèle IFM souffre de quelques limites :

- Vent :
 - l'IFM prend en compte le vent moyen et sous-estime les rafales ;
 - l'IFM est exponentiellement lié au vent : le danger peut être sur-estimé dans les zones très ventées, alors même que l'humidité ambiante réduit significativement le risque ;
- Température :
 - au-delà d'une température élevée (38-40°C) et avec une hygrométrie très basse (situation assez fréquente l'été dans le département), le danger fourni par l'IFM peut être sous-estimé (le modèle est moins performant dans ces conditions) ;
 - la réduction de risque apportée par la nébulosité n'est pas prise en compte par l'IFM (risque de sur-estimation du risque en présence de nuages) ;

3.1.4 - Les autres facteurs à prendre en compte dans l'analyse du risque

L'activité opérationnelle en feux de végétation sur les jours précédents est un indicateur important d'appréhension du risque.

Par ailleurs, les chantiers en forêts, la fréquentation des massifs (rave party, ...) ou la pression incendiaire malveillante constituent toujours un risque supplémentaire d'éclosion du feu qu'il faut prendre en considération.

3.2 - Les indicateurs du danger-météo

En période de campagne feux de forêt, les indicateurs météorologiques du risque de feux de forêts sont produits quotidiennement sur l'extranet Météo-France :

- à 8h (6h TU) pour confirmer les indicateurs de la journée ;
- à 16h (14h TU) pour proposer les indicateurs du lendemain.

Le danger-météo est également fourni avec les indicateurs météo sur l'extranet de Météo-France. Le CODIS 81 pourra le confirmer à partir des références successives suivantes :

3.2.1 - Le NEP (Niveau Éclosion Propagation)

Conçu spécifiquement pour la zone Sud-Ouest (collaboration SDIS40 / INRA / Météo-France), cet indice de danger provient d'une combinaison de l'ICL et de la VPSO. Il ne tient donc compte que de l'humidité des sols ou litières superficiels (végétaux morts).

Il est adapté à l'hiver et au printemps, saisons durant lesquelles les sols ou humus moyens à profonds peuvent être saturés en eau alors que les végétaux de surface sont généralement secs.

3.2.2 - Le NEP Vert

Pour mieux s'adapter à la période de transition de verdure végétale (moment de pousse de la végétation nouvelle au printemps) l'indicateur NEP a été recalibré en NEP Vert.

A partir des mêmes données, le niveau de danger-météo est atténué pour tenir compte de la présence d'un végétal moins inflammable.

3.2.3 - L'IFM

L'IFM est l'indicateur du danger-météo préconisé pour l'été.

3.3 - Les zones de danger-météo

Un zonage spécifique a été déterminé en 2016 en collaboration entre le SDIS 81, la DDT 81 et Météo-France Albi dans une recherche de cohérence de massif et de climatologie :

- 8101 : GRESIGNE
- 8102 : COCAGNE-ALBIGEOIS
- 8103 : CASTRAIS-PASTEL
- 8104 : MONTAGNE-NOIRE
- 8105 : SEGALA
- 8106 : SIDOBRE
- 8107 : HAUT-LANGUEDOC

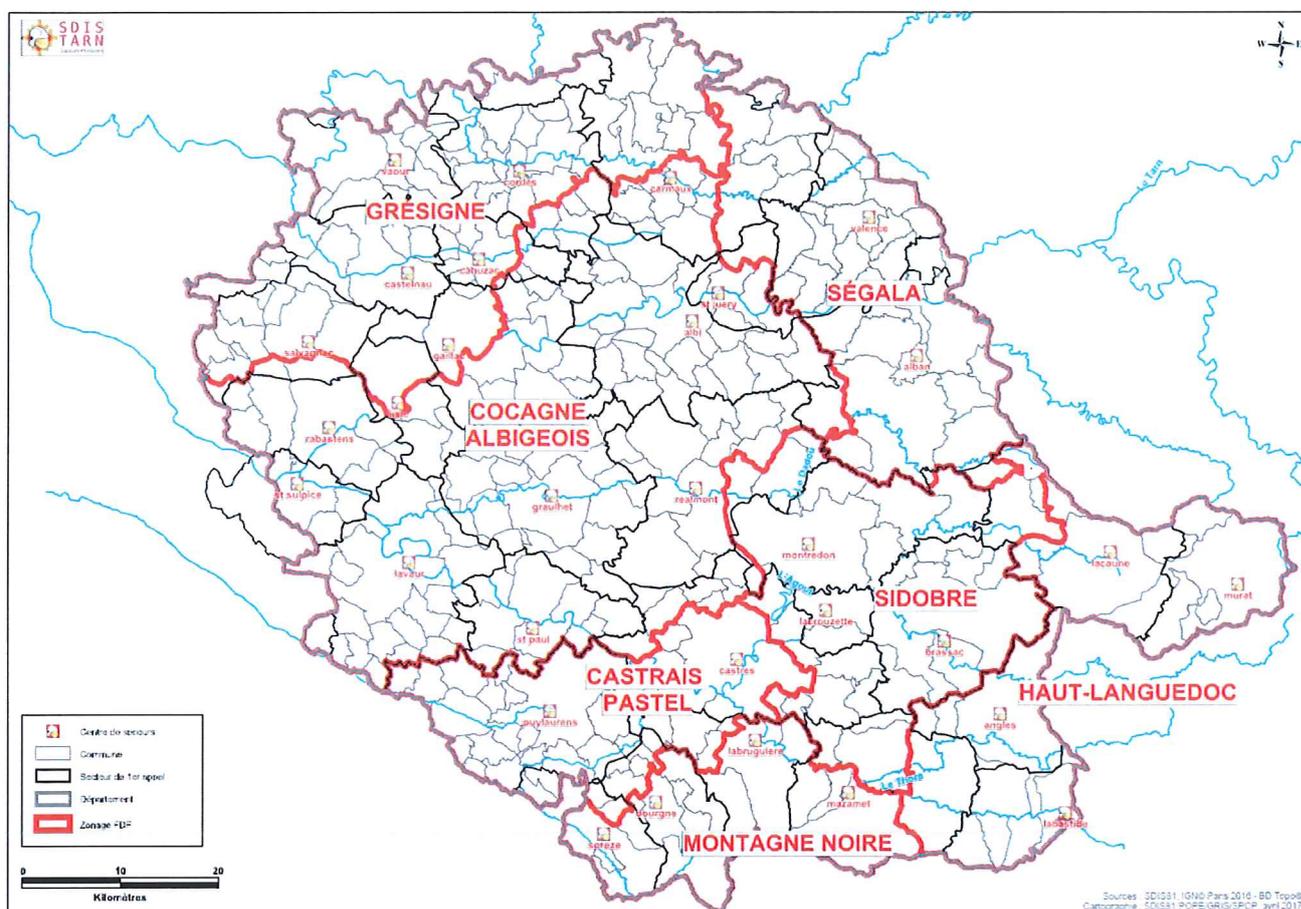


Illustration 2: Zonage mixant les enjeux forestiers et climatologiques

3.4 - La définition du risque opérationnel

Les indicateurs vus dans les paragraphes 3.1 et 3.2 (y compris le ressenti et les observations du terrain du terrain) sont évalués quotidiennement par le CODIS 81 en période sensible, dans le but de déterminer le « risque opérationnel ».

Le risque opérationnel ainsi défini débouche sur la mise en place de mesures préventives et opérationnelles adaptées sur la base du zonage des enjeux présenté dans le paragraphe précédent.

Le tableau ci-après propose les modalités d'expertise :

NEP	NEP Vert	IFM (bornage Sud-Ouest)	Traduction du risque opérationnel
1	1	0 → 3	FAIBLE
2	2	3 → 12	LÉGER
3	3	12 → 35	MODÉRÉ
4	4	35 → 50	SÉVÈRE
5	5	50 et plus	TRÈS SÉVÈRE
Le choix de l'indicateur à observer sera fait en fonction de la période de l'année (Cf. § 2.2)			

SÉVÈRE = *risque fort d'éclosion ou risque fort de propagation*

TRÈS SÉVÈRE = *risque fort d'éclosion et risque fort de propagation*

Le tableau précédent constitue une simple proposition de déclinaison du risque opérationnel portant uniquement sur les facteurs météorologiques. Le CODIS 81 peut retenir un risque opérationnel différent en tenant compte de facteurs non météorologiques complémentaires.

ATTENTION :

LES INDICATEURS DE RISQUE DÉTERMINENT OBJECTIVEMENT UNE APTITUDE DU MILIEU NATUREL A PERMETTRE L'ÉCLOSION D'UN INCENDIE ET A PROPAGER LA FLAMME.

ILS N'INTÈGRENT PAS LE CRITÈRE D'INTERVENTION HUMAINE (FEUX ACCIDENTELS OU CRIMINELS, PRATIQUE D'ÉCOBUAGE MAL CONTRÔLÉE) QUI PEUT ÊTRE PRÉPONDERANT A CERTAINES PÉRIODES DE L'ANNÉE.

EN CELA, DES JOURNÉES A RISQUE FAIBLE POURRONT CONNAÎTRE DES FEUX NOMBREUX ET RÉCIPROQUEMENT.

3.5 - Les mesures préventives

3.5.1 - Information des centres d'incendie et de secours

A partir du risque opérationnel **SÉVÈRE**, l'information est communiquée aux centres d'incendie et de secours dans un objectif de préparation opérationnelle.

3.5.2 - La surveillance en situation exceptionnelle

En situation exceptionnelle, des actions de surveillance des massifs pourront être organisées.

3.6 - Les mesures opérationnelles et le traitement de l'alerte

3.6.1 - L'engagement des moyens

Le CTA-CODIS 81 est chargé d'adapter au mieux l'engagement des moyens à la situation opérationnelle grâce aux informations recueillies à l'appel et à partir du risque opérationnel déterminé pour chaque zone à enjeux. Le tableau qui suit fixe la préconisation-type pour chaque situation. Toutefois, il ne constitue qu'une simple référence soumise à la décision humaine. Ainsi, sur validation hiérarchique, la proposition de départ peut être aggravée ou allégée si les informations obtenues le justifient (en cas de doute, elles doivent être respectées).

NEP	NEP Vert	IFM (bornage SO)	Traduction du risque opérationnel	Préconisation d'engagement des moyens de lutte
1	1	0 → 3	FAIBLE	1 CCF ²
2	2	3 → 12	LÉGER	1 CCF
3	3	12 → 35	MODÉRÉ	2 CCF
4	4	35 → 50	SÉVÈRE	1 GIFF ³ (1 VLTT, 3 CCFM, 1 CCFS ou CCGC)
5	5	50 et plus	TRÈS SÉVÈRE	1 GIFF (1 VLTT, 3 CCFM, 1 CCFS ou CCGC)

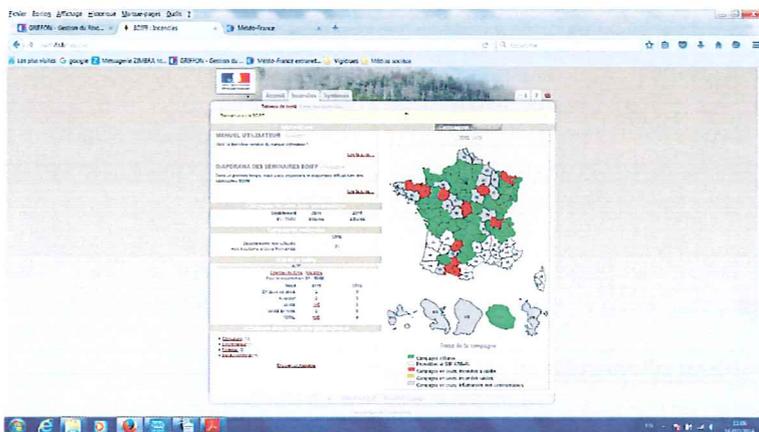
3.6.2 - Cas particuliers

En situation exceptionnelle, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours pourra adapter différemment la réponse opérationnelle et la montée en puissance des moyens.

3.7 - La remontée d'informations

Le CODIS 81 assure la remontée d'informations conforme aux procédures courantes (information des autorités, portail ORSEC, ...). Le portail ORSEC est obligatoirement renseigné pour tout feu ayant parcouru au moins 10 ha ou ayant nécessité l'engagement de moyens nationaux.

Par ailleurs, tout au long de l'année, l'activité opérationnelle pour feux de végétation est également saisie sur la base de données d'incendies de forêts (BDIFF). Afin de ne pas multiplier les recueils statistiques, BDIFF recevra l'ensemble de l'activité opérationnelle en feux de végétation.



<http://bdiff.ifn.fr/>

2 CCF = Camion Citerne Feux de forêts
3 GIFF = Groupe d'Intervention Feux de Forêts

4 - LA COORDINATION OPERATIONNELLE

Le dispositif de sécurité civile dispose d'une chaîne de centres de commandement qui s'adapte particulièrement bien à la lutte contre les feux de forêts.

4.1 - Le Centre Opérationnel Départemental (COD)

En fonction de la gravité et de l'importance d'un sinistre, ou de la simultanéité de sinistres importants, l'autorité préfectorale peut à tout moment décider d'activer le C.O.D. Le SDIS y sera représenté par un à deux officiers dans le cadre des procédures habituelles d'activation de cette structure.

Les autres services concernés y seront également convoqués.

4.2 - Le CTA-CODIS

4.2.1 - Définition

Le CTA (Centre de Traitement de l'Alerte 18 - 112) est l'organe du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn chargé de la réception, du traitement de l'ensemble des appels 18 et 112 du département et du déclenchement des moyens adaptés.

Le CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) est le Centre Opérationnel de l'État-Major du service départemental d'incendie et de secours. Placé sous l'autorité du Préfet du Tarn, il assure la coordination des interventions, gère les moyens extra départementaux reçus en renfort et informe les autorités.

Dans le département du Tarn, les fonctions CTA et CODIS sont fusionnées au quotidien au sein d'un centre baptisé CTA-CODIS. Ponctuellement, la fonction CODIS peut être dissociée pour gérer une situation opérationnelle particulière.

4.2.2 - Missions

D'une façon générale et pour ce qui relève de la mise en œuvre du présent ordre d'opération, le CTA-CODIS est l'organe de prévision et d'évaluation des risques. Il procède par ailleurs à l'engagement des moyens de lutte contre les feux de forêt et à leur coordination. A ce titre, informé de tout départ de feu de couvert végétal, il est chargé :

- de mettre en œuvre les dispositions prévues par le présent ordre d'opération ;
- d'appliquer les consignes figurant dans l'ordre national de lutte contre les feux de forêt ;
- d'évaluer les risques feux de forêt par zone et d'anticiper sur l'adaptation du dispositif ;
- d'engager les moyens adaptés pour chaque intervention ;
- de coordonner l'activité opérationnelle départementale feux de forêts en tenant compte des interventions portant sur les autres natures d'activité ;
- de mobiliser les renforts adaptés ;
- de rendre compte de l'activité départementale aux autorités départementales et zonales.

4.2.3 - Moyens

Ses moyens et effectifs sont définis par le règlement opérationnel du SDIS. Ils peuvent être renforcés ponctuellement pour faire face à une situation particulière.

4.3 - Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

A l'occasion d'un important sinistre, le directeur des opérations de secours (DOS) peut activer sur site un poste de commandement opérationnel inter-services, regroupant l'ensemble des services concernés par l'évènement et indispensables à la gestion de la crise.

4.4 - Poste de Commandement Mobile (PCM)

Le PCM est « l'outil » du commandant des opérations de secours sur le terrain pour l'assister dans :

- la préparation de la décision,
- la gestion des moyens,
- la direction du réseau radio.

Il est implanté proche du sinistre (sans risque d'en subir les effets) à un endroit accessible, disposant d'une surface de manœuvre et de stationnement suffisante. Le choix du site dépend également de la qualité de communication radio.

En l'absence de PCO, le PCM est le lieu de rencontre du COS avec les autorités.

4.5 - Organisation des transmissions

La coordination opérationnelle d'une intervention de lutte contre le feu de forêts exige une sectorisation géographique rapide, si possible anticipée par le COS avec la montée en puissance du dispositif.

Pour supporter cette sectorisation et coordonner au mieux l'opération, un Ordre Complémentaire des Transmissions (OCT) adapté doit être mis en place, à la diligence du COS.

L'intégration des moyens venus en renfort est définie au paragraphe 4.2.4.

5 - LA LUTTE

5.1 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

L'engagement des moyens du service départemental d'incendie et de secours sur les opérations de lutte contre un incendie de végétation repose sur les modalités opérationnelles courantes. Quelques particularités sont toutefois à prendre en compte.

5.1.1 - Moyens humains et matériels

Tous les centres d'incendie et de secours participent à la lutte contre les feux de forêt et peuvent être amenés à intervenir sur la totalité du territoire départemental sur ordre du CTA-CODIS.

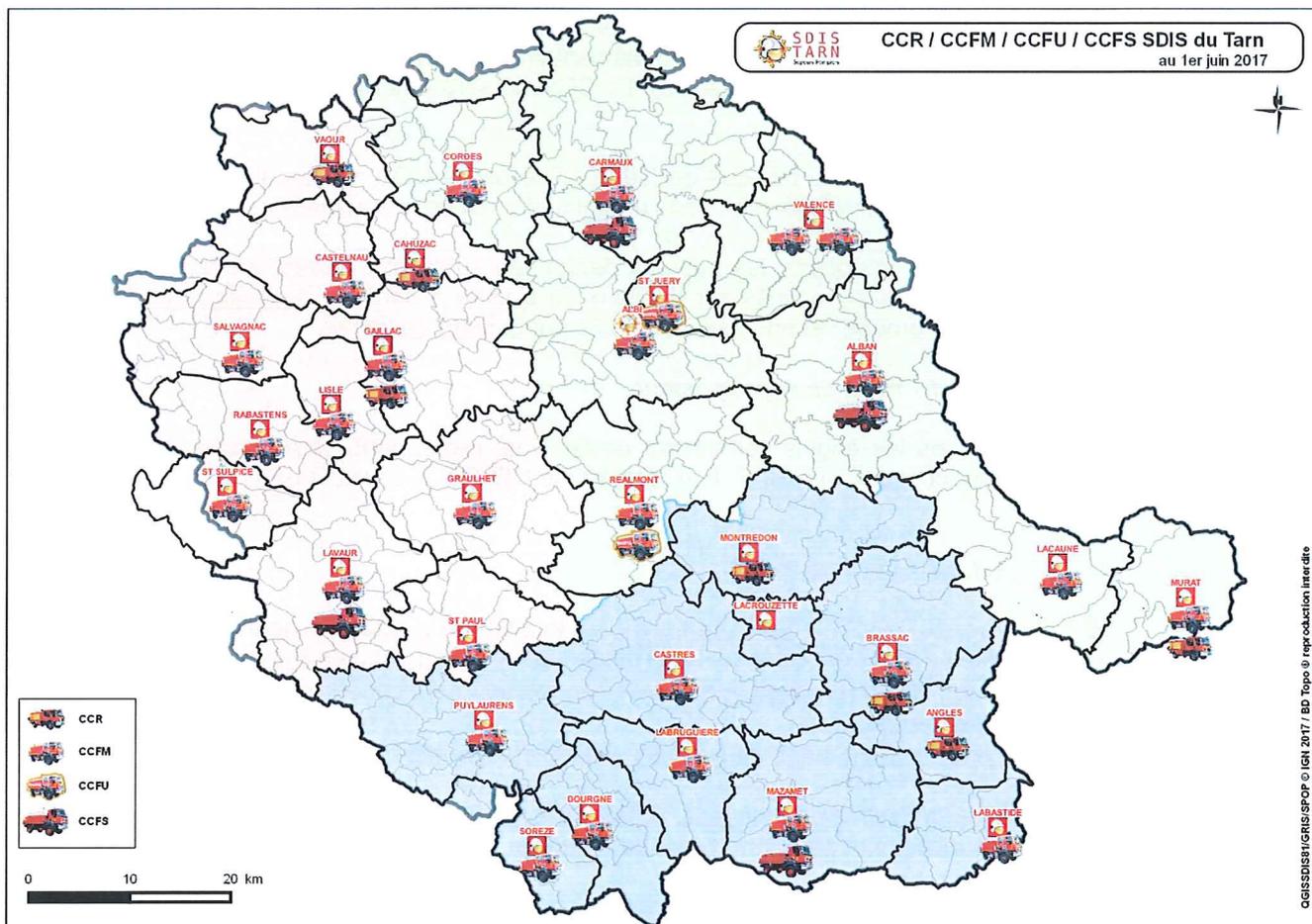


Illustration 3: Répartition des moyens de lutte contre les feux de végétation

Le règlement opérationnel fixe les conditions dans lesquelles interviennent les centres de secours. Concernant la lutte contre les feux de forêts, les personnels engagés respecteront les niveaux de formation requis par les guides nationaux de référence :

- chef de colonne FDF 4 ;
- chef de groupe FDF 3 ;
- chef d'agrès qualifié FDF 2 ;
- conducteur qualifié FDF 1 et COD 2 ;
- équipier qualifié FDF 1 ;

Dans certaines situations et en conformité avec les consignes d'usage, le CTA pourra adapter temporairement ces règles.

5.1.2 - Modalités d'engagement

Les moyens sont engagés sous forme de CCF isolé ou en groupe d'intervention (GIFF). Le GIFF est composé de :

- 1 VLHR⁴ armé par un chef de groupe et assisté si possible d'un conducteur ;
- 4 CCFM armés par un chef d'agrès, un conducteur et un binôme d'équipiers.

En fonction des besoins et des contraintes locales, un des CCFM peut être remplacé par un engin d'appui (CCGC⁵, ...) avec le personnel adapté. De même, afin d'améliorer l'efficacité du GIFF (capacité hydraulique supérieure, autoprotection, ...) un ou plusieurs des CCF peuvent être de classe S (CCFS).

Dans ce cas, le personnel du CCGC ou CCFS est le suivant :

- 1 chef d'agrès ;
- 1 conducteur ;
- 1 binôme (chef – équipier) ou 1 équipier ;

Remarque : dans le département, le CCR⁶ et le CCFU⁷ sont considérés comme un CCFM dans les procédures d'engagement de moyens. Pour cela, la dotation type des CCR a été renforcée et chacun dispose notamment d'un matériel complémentaire (un dévidoir auxiliaire armé par 120 m de tuyaux de Ø 45 mm et des 2 claies de portages). Le CCR ne sera pas engagé en renfort extra-départemental au sein d'un GIFF.

La mise en œuvre de la tactique de lutte définie par le COS repose sur la réalisation de manœuvres offensives et défensives décrites dans un guide de manœuvre élaboré par le SDIS.

Sur les sinistres importants, les moyens demandés en renfort doivent arriver de préférence en unités constituées et être acheminés sur les lieux du sinistre à partir du point de regroupement (ou point de constitution du groupe) et en passant ensuite par le point de transit.

5.1.2.1 - Point de regroupement

C'est le lieu où les engins composant un GIFF se regroupent, et sont pris en charge par le chef de groupe pour constituer le GIFF. Il est fixé par le CODIS, si possible proche d'un centre d'incendie et de secours.

5.1.2.2 - Point de transit

Désigné par le C.O.S., le point de transit est le point de passage obligatoire des renforts. Les chefs de détachement y reçoivent de la part de l'officier chargé du point de transit :

- leur mission (si possible appuyée par un document cartographique) ;
- leur hiérarchie ;
- l'ordre complémentaire de transmission du chantier ;

Pour faciliter la gestion des moyens, l'officier chargé du point de transit reçoit du chef de détachement le détails des moyens et personnels qu'il commande.

5.1.2.3 - Cas particulier des drones

L'engagement et l'emploi d'un drone sur une opération de lutte contre un feu de forêts peuvent être envisagés sans contrainte tant que les moyens aériens de sécurité civile ne sont pas présents.

Lorsque des moyens aériens sont engagés, le COS pourra toutefois autoriser leur emploi pendant les phases de noria (et donc d'absence des avions sur site), sous coordination rigoureuse de l'officier AERO.

5.1.3 - Compatibilité radio avec les renforts

Afin de garantir la continuité de communication radio entre les sapeurs-pompiers du SDIS 81 et des renforts non équipés avec ANTARES (moyens aériens et renforts terrestres), le SDIS doit maintenir un terminal analogique 80 MHz en fonctionnement dans chaque VLHR et VL chefs de groupe.

4 VLHR = Véhicule Léger Hors Route (4 x 4)

5 CCGC = Camion Citerne Grande Capacité

6 CCR = Camion Citerne Rural (véhicule polyvalent)

7 CCFU = Camion Citerne Feux de Forêts disposant d'équipements pour les feux Urbains (véhicule polyvalent)

5.2 - L'accueil de renforts extra-départementaux

Un incendie important sur le territoire du département du Tarn peut justifier la mobilisation de renforts nationaux (moyens mis à disposition par la DGSCGC⁸) ou extra-départementaux (moyens des autres SDIS mobilisés sur décision du COZ ou du COGIC⁹).

5.2.1 - Renforts terrestres

Le COZ peut mettre à la disposition du Tarn des colonnes de renfort en personnels, véhicules et matériels en provenance de SDIS ou de certaines unités militaires.

Après validation du Préfet, toutes les demandes sont directement adressées au COZ.

Le Préfet du Tarn confirme la demande pour permettre la « mise en action » des moyens désirés.

5.2.2 - Application des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle

Pour des besoins urgents et supposés de courte durée, la mobilisation de renforts provenant des SDIS limitrophes est facilitée par l'existence d'une convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec les SDIS de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron.

La demande de renfort peut être faite directement au CODIS concerné en cas de besoin urgent, puis confirmée officiellement via la chaîne d'autorité (Préfecture, COZ).

5.2.3 - Renforts aériens

Des renforts aériens peuvent être sollicités dans les mêmes conditions que pour les renforts terrestres (Cf. §4.2.1.). De manière générale, les conditions d'emploi des avions bombardiers d'eau sont conformes au guide d'emploi des moyens aériens en feu de forêts¹⁰.

5.2.3.1 - Avions bombardiers d'eau

La base aérienne de sécurité civile (BAASC) dispose d'une flotte mobilisable pour les opérations de lutte contre l'incendie.

TYPE D'AVION	Tracker S2F	Dash 8 Q 400	Canadair CL 415
INDICATIFS	Tracker + N°	Milan + N°	Pélican + N°
EQUIPAGE	1	2	2
AUTONOMIE	3 heures 30	3 heures 30	3 heures 30
VITESSE	380 km/h	650 km/h	300 km/h
CHARGEMENT	3580 kg retardant 3300 l eau ou moussant	9500 kg retardant 9900 l d'eau ou moussant	6000 l d'eau ou moussant 6300 kg retardant
LARGAGES	Le fractionnement est possible		
TRACE SOL	40 m x 15 m (500 m ²)		80 m x 25 m (1600 m ²)
PARTICULARITÉ	Terrestre	Terrestre	Amphibie
LIEU DES PLEINS OPERATIONNELS	Pélicandrome	Pélicandrome	Plans d'eau ou pélicandrome

La demande de moyens fera apparaître le type de chargement et le nombre d'appareils souhaités. Les CL 415 seront privilégiés pour une attaque directe, alors que les TRACKER ou le DASH seront plus efficace pour la pose de barrières de retardant.

En complément de ses avions bombardiers d'eau, la BAASC dispose d'avions de transport : BEECH 200 (indicatif BENGALÉ + N°) et BEECH 1900 (indicatif AIRPOL 13). Le DASH 8 Q 400 peut être utilisé également à cette fin. Certains de ces appareils peuvent être engagés pour des missions de coordination aérienne (indicatif ICARE) ou d'investigation.

8 DGSCGC = Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

9 COGIC = Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises

10 Guide d'emploi des moyens aériens en feu de forêt – auteur : État-Major défense et sécurité civiles Zone Sud CIRCOSC Valabre – édité par : Ministère de l'Intérieur Paris (1998)

5.2.3.2 - Hélicoptères de commandement

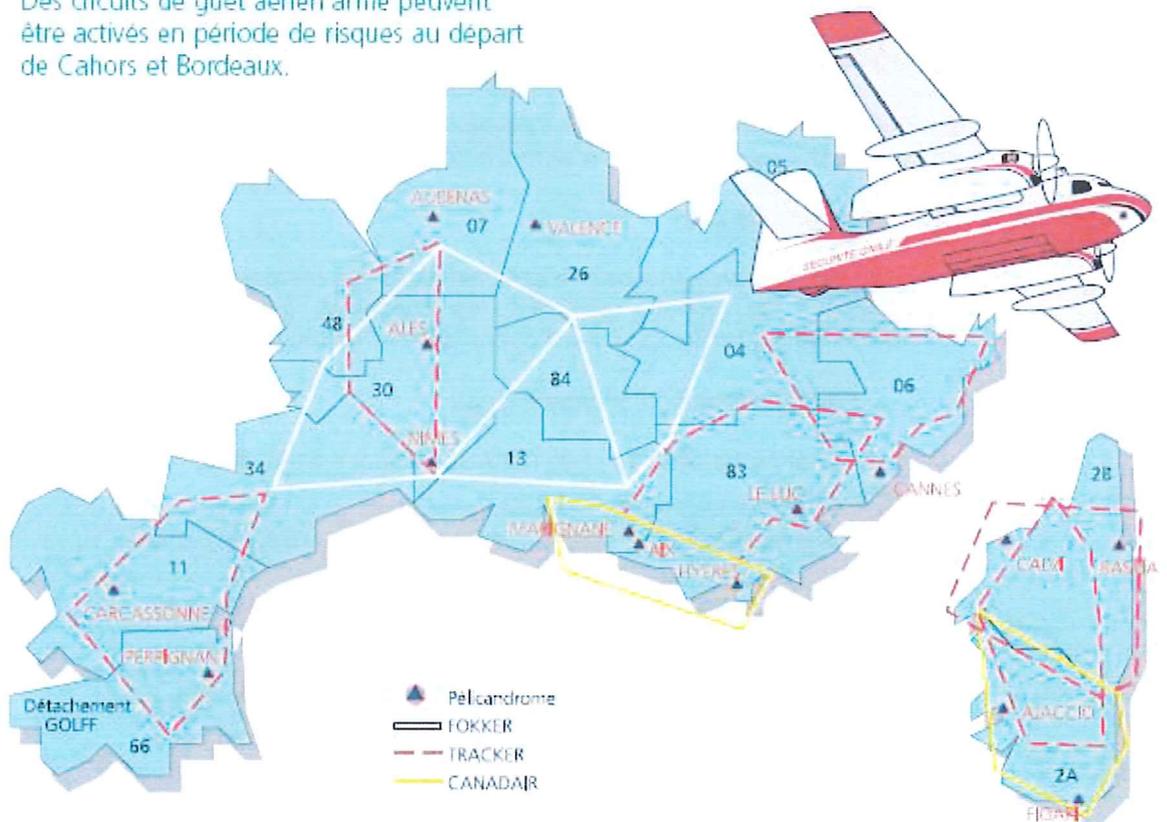
En fonction de leur disponibilité opérationnelle, le groupement aérien de DGSCGC peut mettre un ou des hélicoptères à disposition d'un COS. Leur indicatif est DRAGON + N° de département (ex : DRAGON 66). Les missions suivantes peuvent leur être confiées :

- sauvetage,
- reconnaissance (COS ou cadre embarqué),
- transport de sapeurs-pompiers ou transport de matériels de lutte contre l'incendie,
- guidage d'avions bombardiers d'eau (officier AERO embarqué).

5.2.3.3 - Le Guet Aérien Armé - GAAR (pour mémoire)

En période estivale, l'aérodrome de Carcassonne constitue une base avancée de la sécurité civile en accueillant un pré positionnement de deux Trackers S2F. Le circuit de GAAR de ces avions passe très proche du Tarn-Sud selon le schéma suivant.

Des circuits de guet aérien armé peuvent être activés en période de risques au départ de Cahors et Bordeaux.



Des avions en GAAR peuvent donc être amenés à signaler et intervenir sur un départ de feu sur notre département. Pour cela, le CODIS 81 doit être prêt à tout moment à accueillir les moyens aériens sur le canal RIS (canal analogique 31) en période estivale. Le GAAR peut alors intervenir :

- seul, en prenant « opportunité de largage » : l'avion est le premier sur les lieux et sollicite auprès du CODIS l'opportunité d'attaquer le feu afin que le CODIS lui confirme qu'il n'y a pas de sapeurs-pompiers engagés ;
- en renfort, après « autorisation de largage » formulée par le COS ou l'officier AERO ;

Par ailleurs, en fonction de la situation opérationnelle et en liaison avec les CODIS, le COZ peut modifier l'organisation du GAAR. Le COZ choisit alors un circuit en fonction du risque et en tient informé les CODIS concernés. Les appareils restent en liaison radio permanente avec le COZ et peuvent à tout moment être déroutés pour participer à la lutte sur un feu déclaré.

5.2.4 - Exploitation radio

En matière de transmissions, les renforts sont gérés de la façon suivante :

Type de renfort	Prise de contact à l'arrivée sur le département	Liaison à prévoir dans l'ordre complémentaire des transmissions (OCT)
Renfort terrestre dans le cadre quotidien des conventions inter-départementales d'assistance mutuelle	OP DEP (= TKG 269) (changement de RB)	OP DEP (= TKG 269) (changement de RB) avec le CODIS
Renfort terrestre exceptionnel (CMS)	ACCUEIL SC (= TKG 218)	Canal DIR défini dans l'OCT du chantier avec le CHEF DE SECTEUR
Avion bombardier d'eau	Canal analogique 31 RIS	Canal tactique analogique 18, 23 ou 31 (tactique air-sol) avec l'officier AERO ou le COS
Hélicoptère de sécurité civile	DIR 619 (air-sol ANTARES) ou canal analogique 31	DIR 619 (air-sol) avec l'officier AERO ou le COS

IMPORTANT : le canal de contact avec les renforts devra être défini dès la demande de renfort pour garantir la meilleure efficacité opérationnelle.

5.2.5 - Sécurité plan d'eau pour les avions bombardiers d'eau amphibies

Sur le département, deux plans d'eau répondent aux exigences pour l'écopage des Canadairs CL 415 : la retenue du barrage de la Roucarié et la retenue du barrage de la Raviège. L'accès à ces plans d'eau pour les canadairs nécessite une action de sécurisation dénommée « sécurité plan d'eau ».

5.2.5.1 - Barrage de la Roucarié

La sécurité du plan d'eau nécessaire à l'écopage des CL 415 est assurée par le CIS CARMAUX et la gendarmerie, que le CODIS devra engager dès la demande de moyens aériens (voir fiche du guide opérationnel SDIS n°423.9).

5.2.5.2 - Barrage de la Raviège

La sécurité du plan d'eau est assurée par les moyens du SDIS de l'Hérault sur demande du CTA-CODIS 81 auprès du CODIS 34.

5.3 - Les renforts portés hors du département

Au-delà de son action quotidienne au plan local, le SDIS du Tarn a vocation à intervenir solidairement en renfort hors du département. Deux cas de figure sont à distinguer :

- les renforts limitrophes, régis par une convention interdépartementale d'assistance mutuelle, dont les modalités d'engagement ne diffèrent pas de l'activité quotidienne (jusqu'à un GIFF). Ces renforts sont sollicités par le CODIS voisin et peuvent être fournis sans validation du COZ ;
- les renforts de longue durée ou de longue distance sollicités par le COZ qui prennent la forme d'une colonne mobile de secours ;

AU MOMENT DE L'ENGAGEMENT DE RENFORTS EXTRA-DEPARTEMENTAUX, LE CODIS DOIT IDENTIFIER DANS QUEL CADRE IL MOBILISE LES MOYENS.

5.3.1 - Les renforts limitrophes en application des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (réciproque des dispositions précisées à l'article 4.2.2)

Pour des besoins urgents et supposés de courte durée, la mobilisation de moyens du SDIS 81 au profit des départements limitrophes est facilitée par l'existence d'une convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec les SDIS de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron.

La demande de renfort est réceptionnée directement au CODIS, puis fera l'objet d'une information par le canal habituel (Préfet – COZ – CODIS).

Les moyens engagés dans ces conditions ne font pas l'objet d'un remboursement de la mission par l'État.

5.3.2 - Les colonnes mobiles de secours (CMS)

Le SDIS du Tarn a vocation à participer aux renforts nationaux et apporter ainsi son concours aux dispositifs préventifs et curatifs décidés par le COZ ou le GOGIC, y compris sur une longue durée.

La demande initiale de renfort doit provenir du COZ et faire l'objet d'une analyse locale par le directeur du SDIS ou son représentant (capacité opérationnelle, niveau de risque local, ...), avant d'être soumise à l'accord du Préfet de Département. Après validation du Préfet, le CODIS confirme la capacité de réponse au COZ et mobilise le dispositif dans les meilleurs délais.

Les moyens engagés dans ces conditions font l'objet d'un remboursement de la mission par l'État, à l'appui du message de commandement reçu de la part du COZ.

Pour une meilleure réactivité pendant les périodes où la probabilité de sollicitation est forte, le SDIS du Tarn met habituellement en place un dispositif spécifique de recueil anticipé de la disponibilité des personnels. Il permet de préparer au mieux la réponse opérationnelle qui doit être apportée.

5.4 - La remontée d'informations

Le CODIS 81 est en charge de la remontée d'informations nationale relative à l'activité de lutte contre les feux de végétation sur le département. En conformité avec les consignes internes du SDIS, la chaîne d'autorités est destinataire des informations opérationnelles (maire, Préfet, COZ).

Par ailleurs, des supports particuliers contribuent à la remontée d'information :

- le portail ORSEC (précédé d'un compte-rendu immédiat au COZ), sur lequel est détaillé a minima tout sinistre dont la surface atteint 10 ha ou ayant nécessité l'engagement de moyens nationaux ;
- le site BDIFF, où doit être saisie la totalité de l'activité opérationnelle en feux de végétation pour contribuer à l'alimentation des données statistiques nationales¹¹ (ces données constituent également le recueil statistiques du SDIS 81).

5.5 - Développement durable et gestion de l'eau potable – recommandation permanente

Les actions de lutte doivent respecter les préoccupations sociétales sur l'écologie et le développement durable. Pour cela, les services de secours devront privilégier, dès que cela est possible, l'emploi d'eau d'extinction non potable (lacs, cours d'eau, ...).

11 Cf. § 3.7

6 - LA SECURITÉ

6.1 - La sécurité individuelle et collective

6.1.1 - Généralités

La sécurité individuelle et collective doit être, dans l'esprit de l'ensemble des intervenants, une préoccupation permanente avant, pendant et après l'intervention. En particulier, la conduite d'un véhicule d'incendie et de secours doit se faire dans le strict respect des dispositions prévues dans le code de la route relatives aux véhicules prioritaires.

6.1.2 - Auto-défense du groupe et autoprotection du CCFM

Le guide des manœuvres FDF établi par le SDIS décrit les modalités de mise en auto-défense des groupes d'intervention feux de forêts et de mise en auto-protection des CCFM.

6.1.3 - La tenue

Rappel sur la composition de la tenue :

- Protection faciale : cagoule + casque F2 avec lunette baissée,
- Protection du corps : polo ou tee-shirt, pantalon F1, veste F1 avec col fermé et manches baissées, ceinturon porte-outils.

Pendant les phases d'attaque et en fonction du type de manœuvre, de la taille de la végétation, de l'intensité du feu et de son rayonnement thermique, le chef d'agrès, le chef de groupe, le chef de colonne ou le C.O.S peut exiger de revêtir la veste de protection.

- Protection des mains : gants de travail avec manchettes,
- Protection des pieds : chaussette en laine, rangers (pantalon par-dessus).

Lors des phases d'extinction finale des lisières, la tenue peut être adaptée et allégée sur autorisation du COS, notamment pour tenir compte du risque de coup de chaleur.

6.1.4 - L'hygiène

6.1.4.1 - *Apports hydriques*

La déshydratation alliée à la fatigue est un facteur majeur de risque d'accident. De même, la sudation associée à l'évaporation due au rayonnement et au vent, font que les personnels engagés en feux de forêts perdent beaucoup de leur réserve en eau.

Il faut donc que tout sapeur-pompier engagé dans un feu de forêt puisse absorber 5 LITRES de liquide par jour.

Ce liquide peut-être,

- de l'eau plate, qui n'amène aucun élément énergétique,
- de l'eau sucrée, des sirops,
- de l'eau sucrée avec apport de sel comme dans les boissons pour athlètes,

MAIS EN AUCUN CAS IL NE DOIT ETRE ALCOOLISE, NI GAZEUX

Ne jamais boire de l'eau des citernes ou des ruisseaux : risque d'intoxication.

6.1.4.2 - *Hygiène personnelle*

Compte tenu du risque important de mycoses, d'infection des zones de sudation et de macération en période chaude, il est important que les personnels engagés puissent se changer et se laver au moins une fois par jour. Les prévisions de relèves doivent être adaptées en conséquence (12 heures).

6.1.5 - Le soutien sanitaire

Les opérations de lutte contre les feux de végétation sont potentiellement accidentogènes. Les contraintes physiques, la chaleur et l'environnement difficile auxquels sont soumis les intervenants justifient la mobilisation d'un soutien sanitaire précoce.

Lorsque la surface du site d'intervention est importante, plusieurs échelons de soutien sanitaire peuvent être mobilisés.

Le CODIS se référera pour cela aux consignes internes SDIS (fiches guide opérationnel n°112-16 et n°112-17).

6.1.6 - La sécurité aérienne

6.1.6.1 - *Pour les troupes au sol*

En cas de doute sur la position des troupes au sol dans la zone prévue d'un largage, celui-ci sera annulé.

6.1.6.2 - *Procédures radio*

Les fréquences air/sol sont employées exclusivement pour les relations qui leur sont affectées. Dans l'attente d'un équipement des avions bombardiers d'eau en technologie ANTARES, les canaux air/sol sont les canaux analogiques 18, 23 ou 31.

6.1.6.3 - *Protection des zones d'incendie*

Le règlement de l'aviation civile spécifie que la présence de tout aéronef ne participant pas aux secours incendie est interdite de survol à moins de 5000 pieds de hauteur.

L'utilisation de moyens aériens départementaux (avions ou hélicoptères mis à disposition par un autre SDIS, ou appareils du SDIS 81 de type « drone ») doit être parfaitement coordonnée par l'officier AERO (avec information du leader de la noria), en laissant une priorité absolue d'action pour les moyens nationaux.

6.2 - La sécurité aux abords des lignes électriques

6.2.1 - Généralités

Dans certaines conditions, la présence d'un feu de végétation à proximité d'une ligne à haute tension ou très haute tension¹² est de nature à provoquer une ionisation qui peut favoriser un amorçage entre la ligne proprement dite et le sol. Deux facteurs contribuent au risque d'amorçage :

- la chaleur à laquelle la ligne est soumise provoque une dilatation du câble qui se rapproche du sol (et réduit la distance de sécurité) ;
- la fumée produite par l'incendie contient des particules qui peuvent conduire l'électricité.

Toute présence de personnels ou d'engins sous la ligne HT (ou à proximité) est alors susceptible de provoquer un amorçage mortel.

Ainsi, le COS doit interdire toute action de lutte sous les lignes HT et, dans le cas où la mission ne peut être menée sans cela, demander au CODIS la coupure de la ligne. S'il s'agit d'une rupture de conducteur avec ligne au sol, la coupure doit être demandée systématiquement.

En attendant la confirmation de la coupure électrique, le COS maintient les personnels et matériels d'extinction à une distance de sécurité suffisante (de la ligne et des installations électriques au sol). L'approche ou l'utilisation de jet bâton est interdite.

Par ailleurs, les lignes électriques doivent être signalées par radio aux aéronefs par le COS ou le cadre remplissant la fonction AERO, au titre des obstacles.

6.2.2 - Convention SDIS - RTE¹³

Une convention entre le SDIS et RTE précise la nature des relations entre les deux services et expose la procédure permettant de demander une coupure ou une consignation. Le contenu de la convention est présenté en annexe n°2.

6.2.3 - Identification de la ligne

Le COS doit identifier la ligne pour faciliter sa mise hors tension. Pour cela, il donne au CODIS la localisation précise de l'événement et communique les indications précises contenues sur les plaques

¹² Ligne HT ou THT : tout conducteur transportant au moins 50 000 volts (50 kV)

¹³ RTE : Réseau Transport Électricité (gestionnaire unique, en France, du réseau public de transport d'électricité)

signalétiques des pylônes (le numéro du pylône, le nom de la ligne et le voltage). Ces informations sont retransmises par le CODIS au Dispatching-SESO¹⁴ de RTE.

Les délais de coupure sont très variables et presque jamais immédiats.

L'identification de la ligne se fait en lisant la plaque fixée à chaque support sur les poteaux. L'absence de cette plaque signifie qu'il ne s'agit pas d'une ligne de transport, mais d'une ligne d'exploitation de réseau égale ou inférieure à 30 kVolts (on retrouve souvent la tension de 15 kVolts repérable par la présence de 3 conducteurs).

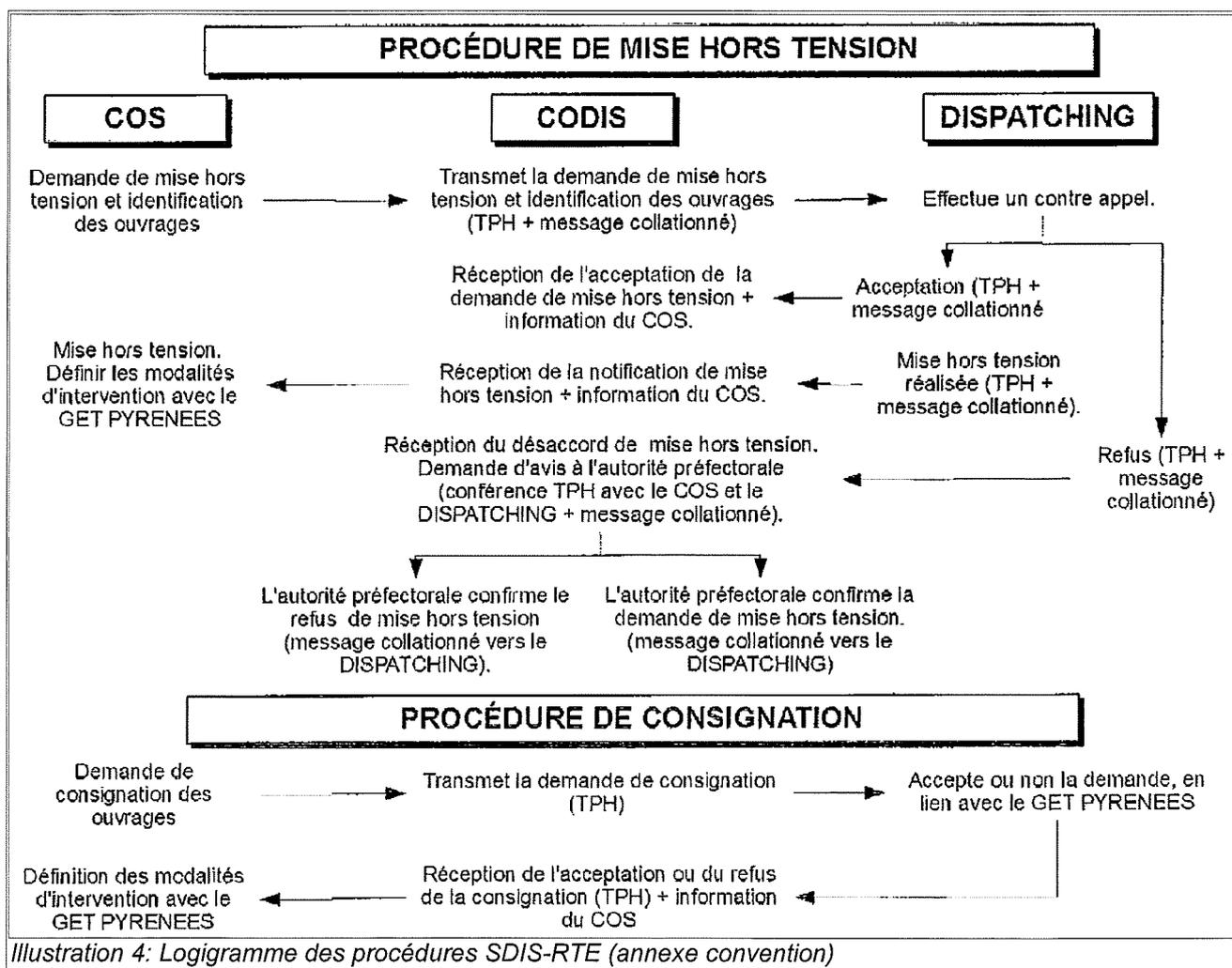
6.2.4 - Coupure – information

Si les installations électriques sont menacées ou si la lutte contre l'incendie impose la coupure de la ligne, le CODIS sera prévenu et alertera :

- l'agence de conduite régionale ERDF de RODEZ au **05.65.75.97.66** ou EDF du secteur concerné pour la Basse Tension et la H.T.A. (jusqu'à 50.000 V) ;
- le dispatching de RTE à Toulouse pour la H.T.B. (transport d'énergie > 50000 V) selon la fiche réflexe existante au **05.61.49.70.03** ou 05.62.14.91.80.

Attention, attendre la confirmation par le CODIS de la mise hors tension. Par ailleurs, cette dernière n'est pas suffisante pour un travail à proximité de la ligne. En effet, seule une consignation garantit l'absence de tout risque. Cette manœuvre longue peut être demandée si l'intervention nécessite un travail à proximité directe de la ligne. Sans consignation, il réside un risque sur **une distance de 5 mètres environ autour de la ligne** à cause du phénomène d'induction.

La consignation d'une ligne n'est donc mise en œuvre qu'à titre exceptionnel : opération longue à proximité ou sous une ligne électrique (circulation d'engin, éboulement, ...).



6.2.5 - Remise sous tension

Le COS doit limiter au maximum la durée hors tension d'une ligne coupée. Il rend immédiatement compte au CODIS de la possibilité de remettre la ligne sous tension, afin que celui-ci informe le Dispatching-SESO en application de la convention SDIS-RTE.

6.3 - La sécurité aux abords des voies ferrées

Sous certaines conditions, la propagation d'un feu de végétation à proximité d'une voie ferrée présente des risques particuliers pour le personnel engagé.

Les sapeurs-pompiers intervenant à proximité d'une voie ferrée devront respecter les principes opérationnels définis par le SDIS dans ses fiches opérationnelles pour éviter le risque de heurt ou de se faire happer (rappel : les lignes ferroviaires tarnaises ne sont pas électrifiées).

6.4 - La sécurité des populations

Conformément à l'ordre d'opération national feux de forêt, le confinement doit rester la règle et l'évacuation être l'exception, de tels mouvements étant a priori dangereux.

Ce principe doit cependant tenir compte de circonstances particulières, et notamment de la nature des bâtiments concernés. Par exemple, à défaut de solution d'accueil adaptée à proximité immédiate, l'évacuation de populations menacées dans une zone d'habitat léger (camping, ...) pourra être privilégiée.

Lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, les décisions en matière d'évacuation relèvent du directeur des opérations de secours (DOS) qui doit solliciter sur ce point l'avis du COS, afin de respecter la cohérence nécessaire avec le dispositif de secours.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés et en rend compte au DOS (article L 1424-4 du CGCT).

7 - ANNEXES

7.1 - Convention SDIS 81 / RTE



CONVENTION entre le SDIS 81 et RTE relative aux mises hors tension des lignes haute et très haute tension lors de sinistres importants		
Réf : Convention - Indice : 1	12 pages	4 annexes

Entre

le Système Electrique Sud-Ouest (SESO), sis 79 chemin des courses – 31000 Toulouse, représenté par M. Denis HOFFMANN, directeur de SESO,

dénommé ci-après **DISPATCHING**,

le Transport Electrique Sud-Ouest (TESO), sis 87 rue Jean Gayral – 31200 Toulouse, représenté par M. Patrick CAMPAGNAC, directeur du Groupe d'Exploitation Transport,

dénommé ci-après **GET PYRENEES**,

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15 rue de Jautzou – 81012 Albi CEDEX 09, représenté par la préfète du TARN,

dénommé ci-après **SDIS81**,

conjointement désignés par les **PARTIES**

1 OBJECTIF	3
2 INTRODUCTION : PRÉSENTATION DE RTE ET DU SDIS81	3
3 IDENTIFICATION DES OUVRAGES	4
4 LES RELATIONS TEMPS REEL	4
4.1 Anticipation	4
4.2 Demande de mise hors tension des lignes RTE	4
4.3 Acceptation de la demande de mise hors tension des lignes RTE	5
4.4 Conséquences opérationnelles des mises hors tension de lignes RTE	5
4.5 Demande de consignation des lignes RTE	5
4.6 Remise sous tension	6
5 RETOUR D'EXPERIENCE	6
6 DUREE DE LA CONVENTION - RECONDUCTION	6
7 RESILIATION	7
8 LITIGES	7
ANNEXES	8
GLOSSAIRE	8
MESSAGES COLLATIONNES POUR MISE HORS TENSION D'UN OUVRAGE RTE	10
DÉSACCORD SUR LA POSSIBILITÉ DE MISE HORS TENSION D'UN OUVRAGE RTE	11
LOGIGRAMME	12

1 OBJECTIF

La présente convention a pour but de définir les relations qui doivent s'établir entre le service départemental d'incendie et de secours du Tarn et RTE lorsqu'une mise hors tension de ligne électrique haute et très haute tension (> 50 kV) en cas de sinistres importants, notamment lors d'incendies, complétée ou non par une consignation, sont envisagées.

Les relations entre le SDIS81 et RTE sont à établir à deux niveaux :

- d'une part entre le CTA-CODIS du Tarn (désigné dans la présente convention par **CODIS**) et le SESO (désigné dans la présente convention par **DISPATCHING**),
- d'autre part entre les sapeurs-pompiers engagés sur le terrain, commandés par le COS (désigné dans la présente convention par **COS**) et le GET du TESO (désigné dans la présente convention par **GET PYRENEES**).

2 INTRODUCTION : PRÉSENTATION DE RTE ET DU SDIS81

RTE GRAND SUD OUEST est l'une des sept composantes régionales de Réseau Transport Electricité, le gestionnaire unique, en France, du réseau public de transport de l'électricité, créé le 1^{er} juillet 2000.

RTE GRAND SUD OUEST assure la gestion, la maintenance et le développement du réseau, soit 18 650 kilomètres de lignes électriques à haute et très haute tension (> 50 KV) ainsi que 460 postes de transformation électrique. Son territoire s'étend sur 1/5^{ème} de la France, soit 22 départements couvrant 5 régions (Aquitaine, Midi-Pyrénées et Limousin dans leur intégralité, Auvergne et Languedoc-Roussillon partiellement).

RTE GRAND SUD OUEST est composé de deux unités TESO et SESO.

Le SDIS81 est un établissement public administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dont les missions sont définies à l'article 1424-2 du Code général des collectivités territoriales. Il est ainsi chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Pour exercer ses missions, le SDIS81 dispose du CTA-CODIS et de 31 centres de secours répartis sur le département.

SDIS 81	RTE
Centres de commandement	
CTA-CODIS (24/24)	SESO ou dispatching (24/24)
Basé à Albi	Basé à Toulouse
Chargé de la réception et du traitement des appels de secours, et de la coordination des opérations de secours dans le département. Dispose d'une vue globale des opérations en cours dans le département. Assure l'information des autorités préfectorales, municipales et des autres services concernés.	Gère les transits d'électricité sur le réseau (en temps réel) et garantit la sûreté de fonctionnement du Système Electrique (sûreté d'alimentation en électricité du territoire national et des sites stratégiques) Dispose d'une vue globale des flux d'énergie sur les lignes électriques et élabore des stratégies d'alimentation des clients en fonction des contraintes de consommation ou de production.
Sur le terrain	
Centres de secours (commandés sur le terrain par le COS)	TESO (représenté sur le terrain par le GET)
31 centres de secours	Basé à Bordeaux
Assurent la réponse opérationnelle sur le terrain par l'engagement de véhicules adaptés à la nature de la mission.	Responsable du réseau de transport par l'intermédiaire des Groupes d'Exploitation Transport (GET). Ils sont au plus près du terrain afin d'intervenir aussi rapidement que possible sur le réseau en cas d'incident. Assure l'exploitation et la maintenance des ouvrages à haute et très haute tension

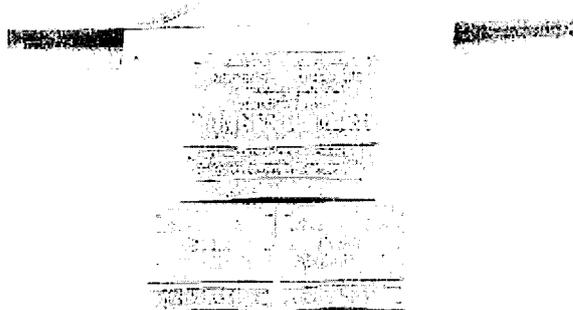
TESO et SESO, tout comme le CTA-CODIS et les centres de secours, sont toujours en étroite collaboration afin de fournir des prestations de qualité et d'intervenir aussi rapidement que possible sur les lieux lors d'incidents, d'accidents ou d'incendies.

3 IDENTIFICATION DES OUVRAGES

Dans le cadre d'interventions des sapeurs-pompiers à proximité ou sur des ouvrages des réseaux de transport d'énergie électrique de plus de 50 kV (400, 225, 150, 90 ou 63 kV) appartenant à RTE, il peut s'avérer nécessaire de mettre hors tension ces ouvrages, voire de les consigner. Ces ouvrages sont identifiables par des plaques dont un modèle figure ci-dessous :



Ligne à 1 circuit



Ligne à 2 circuits

4 LES RELATIONS TEMPS REEL

4.1 Anticipation

Si le CODIS, de par son expérience et des éléments météorologiques qui lui sont transmis par la cellule météo du Centre Opérationnel de Zone, juge la période à venir propice à des dépôts de feux d'espaces naturels combustibles, il peut demander, par la voie du DISPATCHING, la présence d'un représentant de RTE qui se rend, dans la mesure du possible, auprès du CODIS ou du COS, avec la mission suivante :

- Être le représentant de RTE auprès du CODIS ou du COS,
- Contribuer à l'identification précise des ouvrages RTE concernés pour améliorer la fiabilité des éléments renseignés par le CODIS auprès du DISPATCHING,
- Informer en temps réel le CODIS et/ou le COS des exigences propres aux ouvrages RTE, en particulier en cas d'incendie (altération des structures et des câbles, pollution, ...),
- S'assurer de la remise à disposition de RTE, le plus tôt possible après le traitement de l'événement, des ouvrages ayant été mis hors tension.

4.2 Demande de mise hors tension des lignes RTE

La demande de mise hors tension d'une ligne électrique doit suivre le circuit suivant :

COS ⇒ CODIS ⇒ Dispatching

Afin d'améliorer l'efficacité des mises hors tension et d'en réduire les délais d'exécution, le CODIS et le DISPATCHING doivent s'efforcer d'anticiper les demandes. Cette anticipation peut consister en l'information, par le CODIS, du DISPATCHING des interventions de secours ou de lutte contre l'incendie susceptibles d'impliquer, ou impliquant un ouvrage RTE. Cette information ne remplace pas l'identification formelle des ouvrages par le COS (lecture de la plaque d'identification).

Pour cela, RTE s'engage à fournir au SDIS81 une mise à jour cartographique annuelle de ses ouvrages.

L'anticipation est mise à profit par le DISPATCHING pour :

- Se mettre en situation de pouvoir exécuter rapidement les manœuvres de mise hors tension,
- Prendre éventuellement toute mesure sur le Système Production Transport destinée à limiter les conséquences de la mise hors tension.

La confirmation par le COS de la demande de mise hors tension d'une ligne électrique fait l'objet d'un appel téléphonique, suivi d'un message collationné, du CODIS vers le DISPATCHING (annexe).

4.3 Acceptation de la demande de mise hors tension des lignes RTE

Dès réception de l'appel du CODIS, le DISPATCHING effectue un contre-appel afin de confirmer la demande. Après identification formelle (plaque signalétique, coordonnées géographiques), il notifie au CODIS par appel téléphonique suivi d'un message collationné la (ou les) mise(s) hors tension (annexe).

Lorsque les mises hors tension demandées ont pour conséquence des coupures d'alimentation de clientèle, le DISPATCHING et le COS, via le CODIS (conférence téléphonique), apprécient conjointement le degré d'urgence devant conduire à la décision de mettre ou non hors tension les ouvrages.

Hormis le cas de risque imminent pour la sécurité des personnes, le Dispatching peut refuser la mise hors tension des lignes (délestage important, limites techniques, ...). Il en informe le CODIS en lui précisant les motifs par contact téléphonique, suivi du message collationné (annexe). Le CODIS organise une conférence téléphonique avec l'autorité préfectorale, le DISPATCHING et le COS.

L'autorité préfectorale décide à l'issue du maintien ou non de la demande de mise hors tension de ligne RTE au regard des priorités et contraintes de chacun. Le CODIS confirme la décision par message collationné vers le DISPATCHING.

4.4 Conséquences opérationnelles des mises hors tension de lignes RTE

Malgré la mise hors tension, une ligne présente encore des risques liés au possible phénomène **d'induction**¹, ou encore à la chute éventuelle d'un conducteur d'une autre ligne voisine restée sous tension.

La circulaire interministérielle n° 1766 du 11 juin 1987 précise notamment qu'en cas d'incendie, la mise hors tension de la ligne facilite l'intervention des services de secours (car les risques d'amorçage sont pratiquement évités), en particulier lors de l'intervention des moyens aériens. Cependant, la ligne n'étant mise à la terre nulle part, il convient de ne pas s'approcher à moins de 5 mètres des câbles, ni à les toucher par des jets bâton (UTE C 18510).

Dans le cas où le COS estime nécessaire de s'affranchir de ces limites opérationnelles, il doit demander la consignation des ouvrages.

4.5 Demande de consignation des lignes RTE

La demande de consignation d'une ligne électrique doit suivre le circuit suivant :

COS ⇨ CODIS ⇨ Dispatching ⇨ GET PYRENEES

¹ *Induction : courant induit dû à la présence de lignes sous tension sur le parcours et à proximité de la ligne mise hors tension.*

Une consignation est l'ensemble des opérations destinées à assurer la protection des personnes contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur un ouvrage. Ce dernier est alors mis en court circuit et à la terre à ses extrémités, les appareils de coupure visibles étant condamnés ouverts mécaniquement. Une consignation ne peut être qu'exceptionnelle (exemple : opération longue à proximité ou sous une ligne électrique, ...).

La mise en œuvre d'une consignation, s'il la juge nécessaire de par les informations transmises par le DISPATCHING et le CODIS, est décidée par le GET PYRENEES. Le DISPATCHING informe le CODIS du TARN de l'acceptation de la demande de consignation et du délai approximatif de mise en œuvre. La réalisation effective de la consignation (délai minimum d'une heure) est confirmée par le GET PYRENEES au COS (dont les coordonnées sont communiquées par le dispatching) :

- Soit le GET PYRENEES autorise les sapeurs-pompiers à intervenir sur ou à proximité de l'ouvrage RTE. Il précise néanmoins au COS les interventions et zone de travail autorisées.
- Soit l'autorisation de travail est uniquement donnée à un agent RTE. Le COS se met en relation avec le GET PYRENEES pour définir les modalités d'intervention.

La consignation d'une ligne n'est mise en œuvre qu'à titre exceptionnel :

4.6 Remise sous tension

Le COS doit s'efforcer d'autoriser la remise sous tension de la ou des lignes **le plus rapidement possible (la disponibilité d'un ouvrage peut être indispensable à la mise hors tension d'une autre ligne impactée à son tour par un événement).**

L'information concernant la disparition de la nécessité de maintenir cette ligne hors tension doit être assurée par un appel téléphonique du CODIS vers le DISPATCHING, suivi du message collationné (annexe) :

COS ⇔ CODIS ⇔ Dispatching

La remise sous tension de la ou des lignes ne peut s'effectuer qu'avec l'accord du GET PYRENEES qui doit auparavant s'assurer du bon état de l'ouvrage (à pied, en véhicule ou par un survol en hélicoptère). Le vol d'un hélicoptère RTE pouvant être l'unique solution pour s'assurer du bon état de la ligne avant sa remise sous tension, l'autorisation de mener cette opération peut être demandée au COS, via le CODIS, y compris au cours des rotations des Canadairs et autres Trackers.

Le GET PYRENEES et le DISPATCHING doivent informer respectivement le COS et le CODIS de la remise sous tension de la ou des lignes.

5 RETOUR D'EXPERIENCE

Dans le but d'apporter aux relations définies ci-dessus tous les correctifs jugés nécessaires, une réunion SDIS81 - RTE peut être organisée pour analyser les événements passés et décider des actions correctives à envisager.

Le suivi des événements, le retour d'expérience, au niveau de SESO sont assurés par le service exploitation, au niveau du SDIS81 par le groupement gestion des risques.

6 DUREE DE LA CONVENTION - RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les 3 parties. Elle est renouvelée par voie d'avenant (reconduction expresse) à date anniversaire.

7 RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contenues dans la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

8 LITIGES

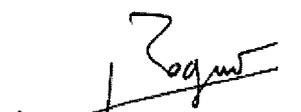
La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, les tribunaux compétents peuvent être saisis afin de faire trancher le litige.

Fait à ALBI le **31 MARS 2011**

en 3 exemplaires originaux.

Le directeur du SESO


M. Denis HOFFMANN

Le directeur du GET PYRENEES


M. Patrick CAMPAGNAC

La préfète du Tarn


Marcelle PIERROT

ANNEXES

GLOSSAIRE

C O D I S	:	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
C O S	:	Commandant des Opérations de Secours
C O Z	:	Centre Opérationnel Zonal
G E T	:	Groupe d'Exploitation Transport
k V	:	KiloVolt
R T E	:	Réseau de Transport d'Electricité
S E S O	:	Système Electrique Sud-Ouest
S D I S	:	Service Départemental d'Incendie et Secours
T E S O	:	Transport Electrique Sud-Ouest

COORDONNEES

TENSION	ADRESSE	TELEPHONE / FAX
RTE : U> 50 kV (HTB)	Système Electrique Sud-Ouest Ingénieur Exploitation Conduite 79 Chemin des Courses 31000 Toulouse	§ : 05.61.49.70.03 § : 05.34.51.47.53 Fax : 05.62.14.91.02 rte-sesd-dispatching-tes@RTE-FRANCE.COM
	Transport Electrique Sud Ouest Astreinte GET PYRENEES 87 rue Jean Gayral 31200 TOULOUSE	§ : 05.61.61.97.88 Fax : 05.61.61.97.01
CODIS DU TARN 15 rue de Jautzou 81000 ALBI		§ : 05 63 77 35 29 Fax : 05 63 77 35 91

MESSAGE COLLATIONNE

1- Dispatching : 05 61 19 30 00
2- CODIS : 05 63 77 45 29

1- Dispatching : 05 61 19 30 00
2- CODIS : 05 63 77 45 29

MESSAGES COLLATIONNES POUR MISE HORS TENSION D'UN OUVRAGE RTE

SESO (DISPATCHING)		CODIS	
TPH ^o	Nom du correspondant	TPH	Nom du correspondant

1- DEMANDE de mise Hors Tension d'une ligne électrique (article 3.2 de la convention)

Jour -Mois -Année : Heure :

Le Centre Opérationnel Départemental Incendie et Secours (CODIS) du TARN demande au DISPATCHING de TOULOUSE la mise hors tension de la ou des lignes identifiées par les plaques signalétiques :

.....
.....
.....
.....

Afin de permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie sur le territoire de la ou des communes de

.....
.....

2- CONFIRMATION de la demande de Mise Hors Tension (article 3.3 de la convention)

Jour -Mois -Année : Heure :

Le DISPATCHING de TOULOUSE effectue un contre-appel au CODIS du TARN et demande la confirmation de mise hors tension de la ou des lignes

.....
.....
.....

La mise hors tension de la ou des lignes sera réalisée dans un délai de

Le CODIS attendra la notification de la mise hors tension de l'ouvrage par le DISPATCHING avant toute intervention à proximité des ouvrages en question (distance > 5 mètres, pas de jet de lance sur les ouvrages)

3- Notification de la MISE HORS TENSION d'un ouvrage RTE

Jour -Mois -Année : Heure :

Le DISPATCHING de TOULOUSE à CODIS du TARN :

« La ligne
.....
est hors tension. »

DÉSACCORD SUR LA POSSIBILITÉ DE MISE HORS TENSION D'UN OUVRAGE RTE

Jour -Mois -Année : Heure :

La mise hors tension de la (ou des) lignes :

.....
.....
.....

entraîne du délestage sur la (ou les) région(s) :

.....

représentant% de la consommation (..... échelon(s), soit MW).

POUR CELA, LE DISPATCHING DE TOULOUSE DEMANDE L'ARBITRAGE PRÉFECTORAL

Et demande au CODIS du TARN d'informer l'autorité préfectorale de
du refus de la mise hors tension de (ou des) lignes(s) ci dessus.

AVIS DE L'AUTORITE PREFECTORALE POUR LA MISE HORS TENSION :

Jour -Mois -Année : Heure :

Le CODIS du TARN notifie au DISPATCHING de Toulouse, qu'après avoir informé la préfecture du TARN du délestage sur le réseau électrique de RTE conséquent à la mise Hors Tension de la (ou les) lignes(s) suivante (s) :

.....
.....
.....

Que Monsieur/Madame (nom et titre)

ACCORDE / REFUSE (rayer la mention inutile) la mise hors tension de (ou des) ouvrages cité(s) ci-dessus.

4- REMISE A DISPOSITION d'un ouvrage RTE

Jour -Mois -Année : Heure :

Le CODIS du TARN à DISPATCHING de TOULOUSE :

« La mise hors tension de la ligne

.....
.....
.....

n'est plus nécessaire pour la poursuite de nos interventions »

LOGIGRAMME

